

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

063-216300491-20140526-14E23ALCPUB-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Guy DEGORCE, Maire de BOUZEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

14E23ALCPUB

OBJET : interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de BOUZEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99 du titre IV relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des usagers et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions déjà effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sera interdite sur l'ensemble des voies communales et dans les espaces publics suivants : - Espace Ludique (Rue de l'Église) ; - Stade Municipal (Route de Vertaizon) - Cimetière communal (Route de Vertaizon) ; - Espace vert (carrefour Route de Chignat/Route de Vertaizon) ;
tous les jours entre 21h00 et 6h00 du matin.

Article 2 : Cette mesure ne sera pas opposable :
- aux Associations communales dans le cadre de leurs manifestations ;
- au commerce de restauration rapide installé Route de Vertaizon.

Article 3 : Mme la Secrétaire de mairie, M. le commandant de gendarmerie du secteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BOUZEL par les services municipaux.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :
- à M. le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- à la Brigade de Gendarmerie du secteur.

**Fait à BOUZEL, le 26.05.2014
POUR COPIE CONFORME**

**Le Maire,
Guy DEGORCE**

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.